

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 220

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé;

VU les actes administratifs délivrés à la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ancenis – Z.I. du Château Rouge-, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations de la part de la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER ;

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Ancenis - Z.I. du Château Rouge - pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie située à ANCENIS, Z.I. du Château Rouge, la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé.

1.1 Prévention ou traitement des émissions

1.1.1 Qualité des matières premières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter le taux de souillures (graisses, huiles, plomb,...) des matières premières constituant la charge métallique du cubilot.

Ces dispositions comprennent notamment la vérification de la composition des matières premières entrant sur le site et la séparation en tant que de besoin des fractions souillées ou des métaux indésirables.

Ces dispositions font l'objet de consignes opératoires et d'un suivi formalisé, avec report des informations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.1.2. Traitement des émissions du cubilot

L'exploitant met en place, au plus tard le 31 décembre 2007, un traitement complémentaire des émissions du cubilot visant à limiter strictement les émissions de dioxines.

Il est tenu compte pour la définition de ce traitement des meilleures techniques disponibles, l'objectif devant être visé étant la limitation à 0,1 ng/Nm³ des émissions des composés précités.

1-2 Surveillance de l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site portant sur les paramètres poussières, plomb et dioxines.

Cette surveillance est réalisée selon une fréquence annuelle jusqu'à mise en place du traitement des émissions de dioxines au sens de l'article 1.1.2. Cette fréquence peut être révisée sur proposition de l'inspection des installations classées en fonction des actions de limitation des émissions mises en œuvre et des résultats des mesures à l'émission et dans l'environnement.

Les conditions de réalisation de cette surveillance (type, nombre et emplacement des capteurs, ...) sont définies par l'exploitant à partir notamment des conclusions du diagnostic préliminaire réalisé en 2005. Elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire d'ANCENIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 juillet 2006

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
Pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint
Signé : Gilles CANTAL**